

Trib. Trav. Liège - 18 mars 2003

Aide sociale - Étranger - Demandeur en régularisation (loi du 22 décembre 1999) - Rejet - Recours au Conseil d'État - Recours non suspensif - Comparaison avec demandeur d'asile ayant introduit un recours au Conseil d'État - Discrimination - Question préjudicielle à la Cour d'arbitrage

En cause de : G.F.K. c./ CPAS de Liège et État belge

(...)

M. G.F.K. a introduit une demande de régularisation sur base de la loi du 22 décembre 1999.

Cette demande a été rejetée par une décision du ministre de l'Intérieur le 10 avril 2002.

M. G.F.K. a introduit un recours en suspension et un recours en annulation inscrits le 14 mai 2002 au rôle du Conseil d'État contre la décision de rejet de la demande de régularisation.

Il fait valoir dans ses recours qu'il a produit devant la commission plusieurs pièces attestant de sa présence sur le territoire belge au 1^{er} octobre 1999 et que la décision n'est pas motivée en ce qu'elle écarte ses attestations, cette présence sur le territoire belge faisant présumer d'attaches sociales durables dans le pays.

Dans son recours en suspension, il fait valoir que le renvoi dans son pays constituerait une atteinte aux droits qui lui sont reconnus par les articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le 16 juillet 2002, le CPAS a mis fin à l'aide sociale à partir du 15 mai 2002.

M. G.F.K. a reçu des ordres de quitter le territoire le 3 novembre 1987 et le 28 mai 1990. Il ne semble pas y en avoir eu d'autres.

Durant la procédure de régularisation, l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 s'opposait à ce que le demandeur en régularisation soit matériellement éloigné du territoire.

La Cour de cassation a précisé que l'article 57, § 2 ne s'applique pas à un étranger contre qui il ne peut pas être procédé matériellement à un éloignement en vertu de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999.

Cet article précisait qu'il ne serait pas procédé matériellement à un éloignement entre l'introduction de la demande et le jour où une décision négative a été prise en application de l'article 12. À partir du 10 avril 2002, l'article 14 ne s'applique plus à M. G.F.K.

M. l'auditeur relève que dans son recours au Conseil d'État, le demandeur paraît invoquer la violation de droits reconnus par les articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dès lors que ces recours n'ont pas été rejetés par le Conseil d'État comme manifestement irrecevables ou non fondés, ces griefs - basés sur des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme qui ont effet direct en

Belgique doivent, à l'estime de mon office, être tenus pour défendables.

Il conclut que l'ordre de quitter le territoire ne peut être considéré comme «*définitif*» tant qu'il n'a pas été statué sur les recours en annulation et en suspension introduits par M. G.F.K. devant le Conseil d'État, à défaut de quoi il ne disposerait pas d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention pour contester la décision de refus de régularisation.

Discussion

Les recours au Conseil d'État sont dirigés contre la décision du ministre de l'Intérieur refusant la régularisation du séjour et non contre un ordre de quitter le territoire. L'ordre de quitter le territoire délivré antérieurement à la procédure de régularisation subsiste. L'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 ne peut plus en empêcher l'exécution à partir du 10 avril 2002. Les recours introduits au Conseil d'État ne donnent aucun titre de séjour à M. G.F.K.

Cependant dans l'hypothèse où le Conseil d'État annule la décision du ministre de l'Intérieur, la décision négative est annulée et l'aide est due jusqu'à ce qu'une nouvelle décision du ministre soit prise. L'article 57, § 2 ne pourrait plus être invoqué pour refuser l'aide durant la procédure au Conseil d'État, si le tribunal est amené à statuer après l'annulation de la décision négative.

Actuellement, le Conseil d'État ne s'étant pas prononcé, la décision négative du ministre subsiste et la loi ne permet pas d'accorder l'aide sociale.

M. G.F.K. se trouve sans aucune ressources. S'il est théoriquement tenu d'exécuter l'ordre de quitter le territoire antérieurement délivré, il se placerait dans une situation difficile s'il obtempérait à cet ordre.

En effet si son recours est accueilli par le Conseil d'État, il devra de nouveau se présenter devant la Commission de régularisation. Il n'est pas établi qu'il serait automatiquement autorisé à revenir sur le territoire dans des délais suffisamment rapides pour répondre aux convocations de la Commission. Il n'est pas certain non plus qu'une telle absence serait considérée comme justifiée dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999.

La jurisprudence de la Cour d'arbitrage a écarté l'application de l'article 57 durant la procédure au Conseil d'État en ce qui concerne les réfugiés contestant une décision de la CPR ou du CGRA alors que ces recours ne suspendent pas le caractère exécutoire de

l'ordre de quitter le territoire qu'ils ont reçu et ne leur confère aucun titre de séjour.

Statuant à propos d'une demande de régularisation le 5 juin 2002, la Cour d'arbitrage avait considéré qu'il n'y avait pas lieu d'écarter l'article 57, § 2 dans le cadre de l'interprétation selon laquelle l'article 14 ne faisait pas obstacle au caractère exécutoire de l'ordre de quitter le territoire.

La Cour de cassation a estimé que l'article 14 de la loi du 15 décembre 1999 fait obstacle à l'article 57, § 2. La question peut se poser dans le cadre de cette interprétation de savoir si l'article 57, § 2 ne devrait pas être écarté lorsque, suite à une décision négative du ministre, l'article 14 ne fait plus obstacle à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire mais que l'intéressé a introduit un recours au Conseil d'État contre la décision négative du ministre.

La situation de ces intéressés peut être comparée à celle des réfugiés ayant introduit un recours au Conseil d'État contre une décision de la CPR ou du CGRA. Certes, dans cette hypothèse-là, la Belgique agit dans le cadre d'obligations internationales, ce qui n'est pas le cas pour les demandeurs en régularisation.

Cependant, une procédure particulière a été instaurée par la loi du 22 décembre 1999. Des conditions de fonds précises ont été élaborées par le législateur. Ces mesures concernent une catégorie précise de personnes.

On peut se poser la question de savoir si de tels recours au Conseil d'État pourraient être détournés de leur finalité et seraient de nature à mettre en danger la politique en matière d'immigration menée par l'État alors que d'un autre côté, la présence de l'intéressé sur le territoire est une des conditions posées par la loi du 22 décembre 1999 pour la poursuite de l'examen de sa demande si le Conseil d'État annule la décision négative du ministre, l'intéressé étant durant la procédure au Conseil d'État privé de tout moyen d'existence.

Dans ce contexte, il y a lieu de poser une question à la Cour d'arbitrage :

L'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS modifié par l'article 65 de la loi du 15 juillet 1996 et par les arrêts rendus par la Cour d'arbitrage les 22 avril 1998, 21 octobre 1998 et 30 juin 1999, viole-t-il ou non les articles 10 et 11; lus conjointement avec les articles 23 et 191 de la Constitution belge, en tant qu'il serait interprété comme traitant différemment, d'une part, les étrangers qui ont demandé à être reconnu comme réfugiés, dont la demande a été rejetée et qui ont reçu un ordre de quitter le territoire, tant que n'ont pas été tranché le recours qu'ils ont introduits devant le Conseil d'État contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise en application de l'article 63.3 de la loi du 15 décembre 1980, ou contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés, et d'autre part les étrangers qui ont fait l'objet d'une décision négative du ministère de l'Intérieur suite à une demande de régularisation basée sur la loi du 22 décembre 1999 et qui ont introduit un recours au Conseil d'État contre

cette décision, la loi du 22 décembre 1999 étant interprétée en ce sens que durant l'examen de la demande de régularisation, l'article 14 fait obstacle à l'application de l'article 57, § 2.

Il n'y a pas lieu de faire application de l'article 19, al. 2, la Cour d'arbitrage devant statuer à propos de l'application de l'article 57 durant la procédure au Conseil d'État.

Dispositif conforme aux motifsar ces motifs,

(...)

Sièg. : Mme M. Raskin, juge, MM. D. Taquet et Ph. Daenen, juges sociaux;

Plaid. : Mes Lecomte, Michel et A. Cools.

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes »
n° 234, avril 2004, p. 43]**

C:\Documents and Settings\BVK\Mes documents\Word6\sdj\sdj\Site internet\Ajouts\TT Liege 18-03-03 aid soc regul loi 99.doc